



AIG – LBE 03.2016.01 Module B – Couverture limitée

1. Couverture

1.1 Couverture limitée

La compagnie d'assurance accorde une couverture en cas de perte ou de dommages subis par l'objet assuré ou une partie de cet objet :

- a. résultant de : incendie, foudre, court-circuit et explosion ;
- b. résultant de *joyriding* avec, vol de ou effraction sur l'objet, ainsi que les tentatives à ces fins, rupture de vitres, détournement de l'objet par d'autres personnes que le preneur d'assurance, tempête, catastrophes naturelles, collision avec animaux en liberté, pour autant que les dégâts aient été causés directement par la collision même (les dommages causés par une collision avec d'autres objets résultant de la collision initiale ne sont pas assurés), résultant de l'entrée en contact avec un aéronef ou avec un objet tombé d'un aéronef ; risques externes lorsque l'objet a été remis à une entreprise de transport pour le transport ou le déplacement.

2. Exclusions

2.1 Généralités

2.1.1. L'assurance n'offre pas de couverture pour les pertes et dommages qui sont causés par, se produisent durant ou résultent de :

2.1.1.a une réaction nucléaire, quelle qu'en soit la cause. Par l'expression « réaction nucléaire », on entend : toute réaction nucléaire dégageant de l'énergie, comme la fusion nucléaire, la fission nucléaire, la radioactivité artificielle et naturelle.

Cette exclusion n'est pas applicable aux nucléides radioactifs qui se trouvent à l'extérieur d'une installation nucléaire et qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques, étant entendu que l'autorisation/les autorisations requise(s) pour la production, l'utilisation, le stockage et l'élimination de substances radioactives doit/doivent avoir été délivrée(s) par les autorités publiques.

Dans la mesure où, en vertu de la loi, des tiers sont responsables des dommages subis, l'exclusion reste intégralement et pleinement applicable.

Par le terme « loi », on entend sous ce rapport la Loi sur la responsabilité en cas d'accidents nucléaires [*Wet Aansprakelijkheid Kernongevallen*] (Journal Officiel 1979-2251), étant la réglementation spéciale relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Par l'expression « installation nucléaire », on entend une centrale nucléaire comme visé dans la loi susmentionnée.

2.1.1.b une arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

2.1.2 L'assurance n'offre pas de couverture contre les pertes ou dommages :
causés par :

- un conflit armé : toute situation dans laquelle des états ou autres parties organisées se combattent mutuellement ou au moins l'un(e) combat l'autre, en utilisant des moyens de pression militaires.

Par conflit armé, on entend également les interventions armées de la force de maintien de la paix des Nations Unies ;

- une guerre civile : une lutte violente plus ou moins organisée entre les habitants d'un même état, lutte dans laquelle une part importante des habitants de cet état sont impliqués ;

- une révolte : une opposition violente organisée à l'intérieur d'un état et dirigée contre le pouvoir public ;

- des troubles intérieurs : des actions violentes plus ou moins organisées qui surviennent à différents endroits dans un état ;

- une rébellion : un mouvement violent local plus ou moins organisé, dirigé contre le pouvoir public ;

- une mutinerie : un mouvement violent plus ou moins organisé de membres d'un pouvoir armé, dirigé contre l'autorité sous laquelle ils sont placés ;

ou causés par ou durant une saisie par des autorités néerlandaises ou étrangères ;

2.1.3. Terrorisme

Cette police n'offre pas de couverture contre le terrorisme :

A. en ce qui concerne l'Angleterre, le pays de Galles et l'Écosse, n'étant pas les eaux territoriales environnantes comme stipulé dans la Loi de 1987 sur les eaux territoriales :

pour la perte, la destruction ou les dommages ou dommages consécutifs de quelque nature qu'ils soient, qui découlent de, ont été causés par, ou sont liés à un acte terroriste, qu'il soit ou non possible de désigner une autre cause ou un autre événement, survenant simultanément ou dans tout autre ordre, comme facteur ayant contribué à cet acte terroriste, ou découlant de, causés par, ou liés à toute action visant à maîtriser, empêcher ou combattre un acte terroriste, ou ayant de toute autre façon un rapport avec un tel acte terroriste.

À l'égard du point (A) ci-dessus, on entend par acte terroriste (terrorisme) : les actes perpétrés par des personnes au nom de - ou en rapport avec - une organisation qui s'occupe d'activités ayant pour but, au moyen de contrainte ou de violence, de renverser ou d'influencer le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou tout autre gouvernement, de jure ou de facto.

B. à l'égard des régions autres que celles mentionnées ci-dessus au point (A) :

pour la perte, la destruction ou les dommages ou dommages consécutifs de quelque nature qu'ils soient, qui, directement ou indirectement, découlent de, ont été causés par ou sont liés à un acte terroriste, qu'il soit ou non possible de désigner toute autre cause ou tout autre événement survenant simultanément ou dans tout autre ordre, comme facteur ayant contribué à cet acte terroriste, ou qui découlent de, ont été causés par, ou sont liés à toute action visant à maîtriser, prévenir ou combattre un acte terroriste, ou ayant de toute autre façon un rapport avec un tel acte terroriste.

À l'égard du point (B) ci-dessus, on entend par acte terroriste (terrorisme) : tout acte, y compris mais sans s'y limiter l'usage de contrainte ou de violence et/ou la menace de contrainte ou de violence, d'une personne ou d'un/de groupe(s) de personnes, agissant sur leur propre initiative ou au nom de - ou en rapport avec - toute(s) organisation(s) ou tout/tous gouvernement(s), perpétré dans des objectifs politiques, religieux, idéologiques ou analogues, y compris l'intention d'exercer une influence sur des autorités publiques et/ou d'inspirer la peur au public ou à une partie du public.

En cas de procès, litige ou autre procédure juridique dans laquelle la Compagnie d'Assurance allègue qu'en raison de cette exclusion, un préjudice, une destruction ou des dommages consécutifs ne sont pas couverts (ou ne sont couverts que jusqu'à concurrence d'une certaine limite de responsabilité), la charge de prouver le contraire incombe à l'Assuré.



S'il s'avère qu'une quelconque partie de cette exclusion n'est pas valable ou ne peut pas être invoquée, le reste restera intégralement et pleinement en vigueur.

2.1.4. pertes causées directement ou indirectement par l'inondation (d'eau marine ou douce) découlant de l'effondrement ou le débordement de barrages d'eaux naturels, de digues, de quais, de rives, d'écluses ou de barrages ou d'autres ouvrages de contrôle des eaux.

2.1.5 qui sont survenus alors que l'objet assuré était utilisé à des fins autres que celles spécifiées dans la liste.

2.1.6. retrait du droit de conduire ou une incompétence du fait que le chauffeur :

- n'était pas en possession d'un permis de conduire valable et légalement exigé pour l'objet en question, ou
- n'avait pas atteint l'âge légalement exigé pour la conduite de l'objet en question, ou
- n'était pas autorisé à conduire l'objet en question suite à une condamnation ou une interdiction prononcée(e) par la police/la justice ;

2.1.7. malveillance

Les dommages ont été causés intentionnellement par une personne assurée (par ailleurs, sans que la compagnie d'assurance invoque la propre faute de l'assuré) ;

2.1.8. non-respect des obligations en cas de demande d'indemnisation :

le preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas respecté l'une des obligations prévues à l'article 6 :

- avec l'intention de tromper la compagnie d'assurance ou
- si l'intérêt raisonnable de la compagnie d'assurance a été lésé en raison du non-respect ;

2.1.9. si la réclamation, de quelque nature qu'elle soit, est en rapport avec la responsabilité civile de l'assuré envers une tierce partie.

Les exclusions définies aux points 2.1.5, 2.1.6., 2.1.7. et 2.1.8 ne s'appliquent pas au preneur d'assurance qui prouve que ces circonstances se sont produites hors de sa connaissance ou contre sa volonté et qu'il n'y a rien qui puisse raisonnablement lui être reproché par rapport à celles-ci.

2.1.10 battage de pieux, démolition etc.

Les dommages ont été causés lorsque l'objet a été utilisé pour des travaux de battage de pieux ou de démolition ou pour le battage ou l'arrachage de palplanches ;

2.1.11 remorques etc.

Les dommages concernent des dégâts sur une remorque ou un objet similaire ou la perte de l'un d'eux, à moins que l'assurance n'ait été déclarée applicable à ces dommages ;

2.1.12. chômage d'entreprise et diminution de valeur

Les dommages sont la conséquence de :

- l'impossibilité d'utiliser l'objet ou de l'utiliser convenablement, ou des dommages qui consistent en une diminution de la valeur commerciale, malgré la réparation, ou
- la saisie de l'objet.

2.2. Actions de rappel et garanties d'usine

Non couverts par l'assurance sont les coûts relatifs aux actions de rappel du fabricant, ni les garanties d'usine s'appliquant aux machines neuves.

2.3 Dommages subis par l'objet assuré

Sont exclus de la couverture comme spécifié à l'article 1 toutes pertes et tous dommages :

- a. causés par un acte délibéré ou téméraire du preneur d'assurance/de l'assuré ;
- b. qui surviennent en conséquence d'un entretien insuffisant ou incorrect et/ou de soins insuffisants apportés à l'objet assuré, ces circonstances pouvant être imputées au preneur d'assurance ;
- c. correspondant aux coûts de réparation d'une usure normale.

2.4. Couteaux et lames de hacheuses et moissonneuses

Non couverts par l'assurance sont les dommages sur couteaux et lames des hacheuses et moissonneuses, à moins qu'ils ne découlent d'un événement couvert par cette assurance à l'occasion duquel l'objet assuré est aussi endommagé.

2.5. Pneumatiques et chenilles

Les dommages sur pneumatiques et chenilles sont inclus dans l'assurance, que l'objet assuré lui-même soit ou non endommagé. Cependant, un pourcentage raisonnable de dépréciation sera appliqué concernant l'usure et la détérioration graduelle.

3 L'indemnisation

3.1. En général

L'obligation de la compagnie d'assurance d'accorder une indemnisation, sous réserve des prévisions définies par le paragraphe 3.2, se compose au maximum, pour chaque événement, du montant assuré pour l'objet, au choix de la compagnie :

Lors du calcul de l'indemnisation, selon l'article 11 des conditions générales, les pièces endommagées sont indemnisées sur la base du prix de détail brut pour l'utilisateur final. Les frais de main d'œuvre sont indemnisés sur la base d'une liste livrée par le preneur d'assurance représentant les tarifs d'atelier des concessionnaires. Cette liste est contrôlée chaque année par la compagnie d'assurance. Les réparations peuvent être réalisées immédiatement. Cependant les pièces endommagées doivent être disponibles pour l'inspection à tout moment.

Les réparations réalisées par des tiers sont compensées uniquement si elles sont réalisées par des réparateurs qualifiés sur la base des frais qui peuvent être justifiés.

Les dégâts sur machines causés par le montage d'une construction spéciale ou par la modification de la machine, réalisés sur l'initiative du concessionnaire, ne sont pas couverts.

3.2 sur la base de réparation : les frais de réparation de l'objet assuré. Toutefois, une dépréciation raisonnable sera appliquée.

Ces réductions sont calculées à compter de la date d'inscription et s'appliquent uniquement aux pièces assujetties à l'usure et non pas aux pièces électroniques, ni à la main d'œuvre.



3.3 sur la base de perte totale : la valeur de remplacement de l'objet assuré, immédiatement avant l'événement, moins la valeur de vente des restes éventuels. Par valeur de remplacement est entendu le montant requis afin d'obtenir un objet équivalent par rapport à : genre, qualité, condition et âge.

En cas d'une perte totale de tracteurs, hacheuses, moissonneuses, presses et flèches télescopiques, le montant assuré pour un objet d'une ancienneté de 5 ans maximum.

Pour un objet d'une ancienneté de 6 ans ou plus, la valeur de remplacement de l'objet assuré, immédiatement avant l'événement, moins la valeur de vente des restes éventuels.

Si l'objet vient à se trouver hors du pouvoir du preneur d'assurance, l'indemnisation n'est payée que, si l'objet ne peut être récupéré dans les 30 jours. Si l'objet peut être récupéré auparavant, les dommages qui se sont produits lors de la période où l'objet était hors du pouvoir du preneur d'assurance, par suite d'un ou plusieurs des risques spécifiés à l'article 1, seront compensés.

3.4 Dépréciation fixe sur la valeur à neuf des tracteurs agricoles de la propre entreprise

Si le tracteur agricole

- est utilisé exclusivement pour la propre entreprise agricole, horticole ou d'élevage et
- était neuf lors de l'achat par le preneur d'assurance et

- est assuré contre les risques énumérés à l'article 1, les dispositions suivantes sont applicables en complément des stipulations du paragraphe 3.2 :

3.4.1 si l'événement survient dans les 12 mois qui suivent la date de l'achat par le preneur d'assurance, la dernière valeur à neuf connue immédiatement avant l'événement est considérée comme valeur de remplacement du tracteur ;

3.4.2 si l'événement ne survient pas dans ces 12 mois écoulés, mais bien dans les 5 ans après la date d'achat, la valeur à neuf, définie sous 3.1 sera diminuée de 1% pour chaque mois complet écoulé après le 12ème mois ayant suivi la date d'achat ;

3.4.3 si les coûts de réparation sont supérieurs aux 2/3 de la valeur avant l'événement, déterminé selon les dispositions de 3.4.1 ou de 3.4.2, les dommages seront indemnisés sur la base d'une perte totale, conformément à 3.3 ;

3.4.4 l'indemnisation déterminées de la manière décrite ci-dessus, excèdera, si besoin est, le montant assuré ;

3.4.5 les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas pour les accessoires ne faisant pas partie de la dotation de série.

3.5 Indemnisation excédant le montant assuré

Sans préjudice de ce qui est prévu aux points 3.1 à 3.3, la compagnie d'assurance remboursera au preneur d'assurance pour chaque événement, si besoin est au-dessus du montant assuré pour l'objet :

- la valeur des accessoires assurés ne faisant pas partie de la dotation de série ;
- les coûts nécessaires pour le sauvetage, le dégagement, la surveillance, le stationnement temporaire, le transport de l'objet à l'atelier de réparation adéquat le plus proche ;
- les coûts du démontage requis pour la détermination des dommages ;
- les droits d'importation dus, si l'objet doit rester à l'étranger, et
- la contribution exigée du preneur d'assurance pour avaries communes.

3.6 Montant assuré pour appareillage audio(-visuel)

L'appareillage audio(-visuel) faisant partie de la dotation de série ou des accessoires assurés est censé être assuré jusqu'à un maximum de 500€ .

3.7 Récupération de l'objet après une perte

Si la compagnie d'assurance a indemnisé les dommages alors que l'objet se trouvait hors du pouvoir du preneur d'assurance et si l'objet peut être récupéré plus tard, la compagnie a droit au remboursement de l'indemnisation à moins que les parties n'en conviennent autrement.

L'assuré est tenu d'informer la compagnie d'assurance dans les plus brefs délais si l'objet est récupéré ou retrouvé.

4. Franchise :

La franchise pour l'Assurance de biens – Couverture limitée s'élève à 450 € par demande d'indemnité.

En cas de vol :

Si l'objet assuré n'est pas équipé d'un système de sécurité approuvé contre le vol ou si l'assuré n'avait pas fait en sorte que ce système de sécurité soit en fonctionnement lors du vol ou de la tentative de vol,

- aux Pays-Bas une franchise de 20% des dommages subis sera appliquée, avec un minimum de 2 500 € . Si le preneur d'assurance peut démontrer que l'objet assuré était équipé d'un système de sécurité approuvé contre le vol et que ce système de sécurité était en fonctionnement lors du vol ou de la tentative de vol, une franchise de 1 000 € sera appliquée.

- en Belgique une franchise de 900 € par demande d'indemnité sera appliquée.

5. Période d'assurance

L'assurance prend cours à la date de la mise en service de la machine assurée et se termine après 12 mois, avec prolongation tacite, conformément au certificat de la police d'assurance, délivré au preneur d'assurance.

6. Exigences concernant l'entretien et les réparations

L'Assuré est tenu de :

- respecter ponctuellement les dispositions de garantie, les services d'entretien préventif ainsi que les vidanges, stipulés par le constructeur, et appliquer uniquement les huiles et les lubrifiants de la qualité prescrite ;
- noter les services d'entretien préventif et les vidanges dans le carnet d'entretien mis à disposition par le constructeur et/ou le concessionnaire/sous-concessionnaire ;
- faire réaliser les services d'entretien préventif, les vidanges ainsi que le remplacement de pièces auprès d'un concessionnaire ou sous-concessionnaire agréé par le constructeur ou, lorsque l'assuré réalise ces travaux sous sa propre gestion, démontrer que tout a été réalisé conformément aux normes de qualité d'un concessionnaire agréé ;
- fournir à la compagnie d'assurance, en cas de dommage, toutes les données et recommandations concernant les vidanges, l'entretien et les réparations et remplacements éventuels.



Si l'Assuré ne respecte pas une ou plusieurs des obligations mentionnées ci-dessus, les droits à une indemnisation pour dommages découlant directement ou indirectement du non-respect de ces obligations seront supprimés. Dans ce cas, la charge de la preuve que les dommages ne sont pas survenus à cause du non-respect des obligations, incombe entièrement à l'Assuré.